



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE CALEDONIE**

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

ARRETE N° HC/CAB/DDS/BSI/ 424

**PORTANT INTERDICTION EXCEPTIONNELLE DE PORT ET TRANSPORT
D'ARMES, ELEMENTS D'ARMES, MUNITIONS ET ELEMENTS DE MUNITIONS
DE CATEGORIE A, B, C ET D SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE DU 3 AU 5 NOVEMBRE 2018**

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code pénal notamment ses articles 132-75 et 222-54 ;
- VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-3, L 315-1, R 315-1 et L 317-8 ;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13 ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. LATASTE (Thierry) ;
- VU le décret n° 2018-457 du 6 juin 2018 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie ;

CONSIDERANT que la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, prévue par l'article 77 de la Constitution, se déroulera le dimanche 4 novembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique à l'occasion de cette consultation ;

CONSIDERANT les nombreux tirs par armes à feu commis à l'encontre des forces de la gendarmerie nationale au cours de la période récente ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés aux provocations, à l'utilisation et aux menaces d'utilisation d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions la veille, le jour et lendemain du scrutin ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Haut-commissaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, du samedi 3 novembre 2018 à compter de 16h00 jusqu'au lundi 5 novembre 2018 à 12h00.

ARTICLE 2 : Le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie et le commissaire général, directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Nouméa, le 16 OCT. 2018

